

SYNDICAT DES PRODUCTEURS ET CREATEURS DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS

SPECT

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2016

Entre les soussignés visés en annexe 1, il a été décidé la création d'un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 et les présents statuts.

Préambule :

Conscients de la spécificité de leur profession, du rôle majeur qu'ils jouent dans le paysage audiovisuel français, de leur poids économique et financier et de la nécessité de contribuer collectivement aux grands débats industriels, économiques et sociaux, qui intéressent périodiquement le secteur de l'audiovisuel, les créateurs et producteurs indépendants de programmes audiovisuels ont souhaité se doter d'une structure représentative dont les statuts sont définis ci-après.

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé un syndicat de défense des intérêts professionnels des créateurs et producteurs indépendants de programmes audiovisuels.

Ce syndicat nouveau aura pour nom SYNDICAT DES PRODUCTEURS ET CREATEURS DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS. Son sigle sera **SPECT**.

Article 2 – Objet :

Ce syndicat a pour objet, conformément au Code du travail, de promouvoir les spécificités de la profession de créateur et producteur indépendant de programmes audiovisuels et de défendre ses intérêts professionnels et son image, notamment auprès des pouvoirs publics, des groupes audiovisuels, ou plus généralement auprès de tout autre tiers intervenant dans le secteur de l'audiovisuel, ainsi que dans toutes les instances contentieuses ou juridictionnelles dans lesquelles le syndicat aura intérêt à agir pour défendre sa position, sa profession ou ses membres.

Le syndicat affirme également son intention de collaborer étroitement avec les autres organisations d'essence syndicale, afin de coordonner leurs actions respectives.

Plus généralement, le SPECT a comme objet de faire toutes manifestations, actions ou interventions en rapport avec la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

Article 3 – Siège :

Le siège social et le siège administratif du Syndicat sont fixés 5, rue Cernuschi à PARIS (75017). Le transfert de l'un ou l'autre de ces sièges pourra être opéré sur simple décision du Bureau, sous réserve d'une ratification de la plus proche Assemblée Générale des membres du syndicat.

Tous les litiges et contestations survenant entre le Syndicat et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège du Syndicat.

Article 4 – Durée :

Le Syndicat est fondé pour une durée illimitée.

Article 5 – Adhésion à d'autres groupements :

Le Syndicat peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action et de mieux accomplir ses missions. Les représentants du Syndicat au sein de ces autres groupements seront désignés par le Bureau.

Le Syndicat pourra décider de confier à ces autres groupements certaines missions spécifiques relevant de son objet, ainsi qu'une partie de ses ressources financières.

Le SPECT ayant d'ores et déjà adhéré à la Confédération des Producteurs audiovisuels (CPA), il est précisé expressément que les Président et Vice-Président du Syndicat sont membres de droit du Conseil d'Administration de la CPA. Trois membres supplémentaires seront élus par le Bureau pour représenter le SPECT au sein de la CPA.

Article 6 – Conditions d'adhésion :

Peut adhérer au Syndicat, toute personne morale exerçant, ou dont une ou plusieurs filiales exerce(nt), l'activité de création et de production de contenus de programmes réalisé(e)s à des fins créatives, éducatives ou d'information diffusées principalement à la télévision, dans des conditions d'indépendance telles qu'elles sont définies ci-après et avoir en cette qualité des activités jugées suffisantes par le Bureau :

1. la part du capital de la société adhérente détenue par un ou plusieurs éditeurs de service de télévision disposant d'un réseau hertzien national ou détenant une part du marché global supérieure ou égale à 3 %, doit être inférieure ou égale à 15 %; en outre, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires détenant plus de 10 % du capital d'un éditeur de service de télévision ainsi défini ne peut détenir le capital de la société adhérente au-delà de la minorité de blocage. Cette minorité de blocage est entendue comme représentant :

Pour une société anonyme :

1/3 + 1 des actions ayant droit de vote en cas de décision extraordinaire ;

et 1/4 + 1 des actions ayant droit de vote en cas de décision ordinaire.

Pour une SARL :

25 % + 1 des parts d'une SARL

L'Etat actionnaire est traité comme un actionnaire de droit commun. Toutefois, la participation indirecte de l'Etat dans une société est, le cas échéant, appréciée au prorata de la participation de l'Etat dans les sociétés intermédiaires, même lorsque cette participation est majoritaire.

2. aucun des mandataires sociaux (PDG, DG de SA, gérant de SARL) ou commerçants (gérants associés de SNC) de la société adhérente n'est salarié d'un diffuseur français disposant d'un réseau hertzien national ou détenant une part du marché global supérieure à 3 %.

3. la société adhérente ne doit pas avoir, avec un éditeur de service de télévision, français, disposant d'un réseau hertzien national ou détenant une part du marché global supérieure à 3 %, de liens constituant, entre eux, une communauté d'intérêts durable.

Les personnes morales exerçant l'activité de création et de production de programmes audiovisuels qui n'auraient pas les critères d'indépendance définis ci-dessus, pourront également adhérer au Syndicat, mais elles ne pourront disposer que d'un siège au Bureau.

Article 7 – Composition :

Le Syndicat est composé de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

7.1. : Les membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation annuelle prévue à l'article 12 des présents statuts.

7.2. : Les membres d'honneur :

Sont considérés comme tels, les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la profession. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle prévue par l'article 12 des présents statuts. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voie consultative.

7.3. : Les membres associés :

Peuvent être membres associés toutes les personnes morales intervenant en faveur des créateurs et producteurs indépendants.

Les membres associés bénéficient de toutes les informations adressées aux adhérents. Leurs représentants pourront assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau et ne peuvent pas représenter le Syndicat sauf après décision à l'unanimité des membres présents et représentés du Bureau.

Article 8 – Modalités d'adhésion :

Le Bureau agréera, dans les conditions décrites à l'article 1 du règlement intérieur toute demande d'adhésion au Syndicat.

Le Bureau a tous pouvoirs pour admettre ou ajourner toute demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

La demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur ainsi que le respect des accords signés par le Syndicat et de l'ensemble de la réglementation applicables aux entreprises de production audiovisuelle.

L'adhésion au Syndicat résulte de l'agrément par le Bureau du nouvel adhérent à la majorité absolue des membres présents ou représentés et du versement d'une cotisation annuelle.

Le représentant légal d'une société adhérente pourra désigner un représentant permanent de la personne morale qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que le représentant légal.

Le représentant légal ne peut désigner son représentant permanent que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, collaborateurs principaux de son entreprise ou de son groupe.

Article 9 – Devoirs et obligations des membres actifs :

Tout adhérent du Syndicat a :

- . le devoir de participer aux Assemblées et réunions de travail ;
- . le devoir de participer aux actions organisées par le Syndicat ;
- . l'obligation de fournir au Syndicat toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 – Responsabilité des membres :

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 11 – Démission et radiation :

La qualité de membre se perd :

- . par la démission adressée par écrit au Président du Syndicat ;
- . par la radiation prononcée par le Bureau pour les motifs suivants :
 - . le niveau d'activité de création ou de production de programmes audiovisuels jugé insuffisant par les membres du Bureau à l'unanimité ;
 - . la cessation d'activité de la société soit par liquidation amiable, soit par liquidation judiciaire ou pour toute autre raison de la vie sociale ;
 - . le refus de remplir les engagements résultant des statuts ou du règlement intérieur, et notamment le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
 - . un motif grave, telle l'entrave à l'action syndicale ou la mise en péril, volontaire ou non de l'ensemble du Syndicat. La radiation sera alors prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau peut également prononcer, après audition de l'intéressé, l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un membre du Syndicat ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au Syndicat.

La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui au Syndicat.

Tout membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passés par le Syndicat avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

En aucun cas, le membre perdant de quelque façon que ce soit la qualité de membre du Syndicat ne pourra obtenir un dédommagement quelconque. Aucune responsabilité du Syndicat ne saurait être recherchée devant un Tribunal.

Article 12 – Ressources :

Toute entreprise adhérente au Syndicat acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La cotisation est due pour chaque exercice soit, conformément aux termes de l'article 23 ci-après, du 1^{er} janvier au 31 décembre ; par exception, du 1^{er} septembre au 31 décembre pour l'exercice 2011 - 2012

Le barème de la cotisation est fixé à l'article 2 du règlement intérieur.

Conformément à l'article L 411.8 du Code du Travail, tout adhérent peut se retirer à tout instant sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Le Syndicat peut suspendre toute information, convocation aux réunions, etc, pour tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation.

Les ressources du Syndicat peuvent également se composer :

- . de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout organisme public ou privé poursuivant un but d'intérêt général ;
- . du revenu de ses biens et notamment des produits financiers ;
- . des sommes perçues en raison des engagements pris par le Syndicat ;
- . et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 – Fonds de réserve :

Il pourra, sur simple décision du Bureau être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 14 : Le Bureau

Le Syndicat est dirigé par un Bureau qui met notamment en application les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus larges pour assurer le bon fonctionnement du Syndicat.

Il a notamment compétence pour :

- recevoir toute donation ou subvention ;

- signer toutes conventions nécessaires à l'exercice de l'objet social ;
- prendre toute décision relative à un engagement financier hors budget du Syndicat, d'un montant inférieur ou égal à 30 000 Euros
- décider de la radiation définitive d'un adhérent.
- recruter ou licencier le (la) Délégué (e) Général (e) ;

sans que cette liste ne soit limitative.

Article 15 – Composition du Bureau :

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Bureau composé de :

1. Un (e) Président (e) ;
2. Un (e) Vice-Président (e) ;
3. Un (e) Secrétaire Général (e) ;
4. Un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint (e) ;
5. Un (e) Trésorier (ère) ;
6. Un (e) Trésorier (ère) Adjoint (e) ;
7. quatre autres membres.

élus respectivement pour une durée de 2 ans.

Les dix membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Bureau pourvoit au(x) remplacement(s) en désignant, dans la même catégorie, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé après le(s) membre(s) élu(s).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Conseil désigne le plus âgé.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devait normalement expirer le(s) mandat(s) du ou des membre(s) remplacé(s).

Article 16 – Fonctions du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général :

16.1. : Le Président :

Le Président dirige les discussions dans les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il veille à l'observation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des divers partenaires dans le cadre des négociations collectives.

Il peut ester ou défendre en justice au nom du Syndicat.

Le Président est le porte-parole du Syndicat devant la presse et, à ce titre, il exprime la pensée collective. Par conséquent, il est tenu à une obligation de réserve sur ses opinions personnelles.

16.2. : Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du Syndicat.

Le Secrétaire Général signe, avec le Président, le procès-verbal de l'Assemblée Générale établi par le Délégué Général.

16.3. : Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité du Syndicat.

Il est dépositaire des fonds : il recouvre les cotisations et autres créances. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau et établit, en fin d'année, en liaison avec le Délégué Général et/ou un cabinet d'expertise comptable, le bilan, les annexes et tous autres éléments légaux qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou du Délégué Général, si le Président le lui demande.

Les convocations peuvent être adressées par simple lettre, télécopie ou mel au moins une semaine à l'avance.

Les réunions sont présidées par le Président.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut être remplacé par le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que lorsque cinq des dix membres composant le Bureau sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les débats du Bureau sont confidentiels. Les délibérations pourront être publiées après accord de l'ensemble des membres du Bureau sur le contenu de la publication.

Les décisions du Bureau doivent être respectées par chacun de ses membres quelle que soit la teneur de son vote.

Chaque membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir d'un autre membre du Bureau à l'occasion de chaque réunion.

Les procès-verbaux sont adoptés lors des séances des Bureaux qui suivent. Ils sont signés par le Président ou le membre qui l'aura remplacé en cas d'empêchement temporaire.

Le Bureau devra, au cours de l'Assemblée Générale annuelle, présenter un rapport moral sur l'ensemble des opérations de l'exercice et un rapport financier sur la situation financière du Syndicat.

Le Bureau pourra exclure un de ses membres, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas d'absence consécutive et sans excuse à quatre réunions du Bureau.

Aucun membre du Bureau ne pourra être rémunéré. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Bureau ou qui découleront de sa charge.

Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire :

18.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs du Syndicat à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Les avis de convocation individuelle doivent porter l'ordre du jour de l'Assemblée. Ils doivent être adressés par le Président au moins quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, elle sera convoquée une nouvelle fois selon les mêmes modalités, et ne nécessitera plus de quorum.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre absent et dûment excusé peut se faire représenter, soit par un représentant de la personne morale, membre du Syndicat, ayant pouvoir de décision aux réunions de l'Assemblée du Syndicat, soit par un autre membre de l'Assemblée.

La personne physique qui représente la personne morale membre du Syndicat ne doit être désignée par cette dernière que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, collaborateurs principaux de la société.

Chaque membre représente une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'un autre membre du Syndicat.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement l'étude des questions inscrites à la demande des adhérents. La demande d'une question doit être adressée au Président au minimum huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Si nécessaire, tout ou partie des délibérations de l'Assemblée pourra être effectuée par vote secret. La demande de vote secret pourra se faire à bulletins secrets.

18.2 Le Président présente en son nom, et avec l'approbation du Bureau, un rapport moral exposant les travaux du Syndicat pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents et plus généralement toutes les activités essentielles exercées par les instances du Syndicat.

Le Président présente également un plan d'action pour l'exercice à venir.

Le Trésorier présente en son nom, et avec l'approbation du Bureau, le rapport financier de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale statuera de manière expresse sur tout engagement financier hors budget engageant le Syndicat d'un montant supérieur à 30 000 Euros.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Bureau et notamment les Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général.

Les candidatures au poste de membre du Bureau du Syndicat doivent être adressées au Président du Syndicat au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote se fait à bulletins secrets.

Dans l'hypothèse où des candidats ne seraient pas élus au cours du premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un deuxième tour sera organisé.

Seuls les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue participeront au deuxième tour. Ils seront élus à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, et si nécessaire, un troisième tour sera organisé afin de départager les candidats restants.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Présidents d'Honneur parmi les anciens Présidents du Syndicat.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Délégué Général. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

18.3 L'Assemblée Générale a la responsabilité :

- de voter le budget annuel et le montant annuel des cotisations ;
- décider tout engagement financier du Syndicat hors budget, d'un montant supérieur à 30 000 Euros ;
- de fixer les modalités de signature des comptes bancaires ;
- prendre toute décision de changement de lieu du siège social ;
- décider toute modification des statuts et du règlement intérieur du Syndicat ;

Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande écrite de la moitié plus un des membres titulaires du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion du Syndicat.

L'Assemblée ne peut valablement se tenir que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, elle sera convoquée une nouvelle fois selon les mêmes modalités, et ne nécessitera plus que la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les modalités de représentation et de vote sont identiques à celles indiquées à l'article 19.

Un procès-verbal de l'Assemblée est établi par le Délégué Général. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 20 – Délégué Général :

Le Bureau engage et fixe les appointements du Délégué Général.

Le Délégué Général est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion et de l'administration du Syndicat, conformément aux instructions et décisions du Bureau.

Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du Syndicat, à charge d'en rendre compte au Bureau. Il tient à jour le calendrier des réunions.

Le Délégué Général rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Le Délégué Général reçoit délégation du Président pour les fonctions de représentation que celui-ci ne peut directement assumer.

Article 21 – Commission de conciliation :

Tout différend d'ordre professionnel entre les adhérents du Syndicat peut être soumis à une commission de conciliation composée d'au moins trois personnes, chaque partie en désignant une et le Bureau désignant, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la troisième.

Article 22 – Exercice social – Comptabilité :

L'exercice social du Syndicat débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Par dérogation, l'exercice 2011 -2012 débutera le 1^{er} septembre 2011 et s'achèvera le 31 décembre 2012.

Il sera tenu une comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Article 23 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau.

Le Bureau doit adopter le règlement intérieur et ses avenants à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie courante du Syndicat.

Article 24 – Dissolution – Liquidation :

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale est composée, soumise au Bureau au minimum un mois avant la réunion de cette Assemblée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du Syndicat, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Syndicat.

Les liquidateurs procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

Article 25 – Dépôt et formalités légales :

Le Bureau est chargé d'effectuer, ou de faire effectuer par toute personne de son choix, tous dépôts et formalités prescrits par la loi, chaque fois qu'il est nécessaire.

Fait à Paris, le 8 mars 2016
En quatre exemplaires originaux

Le Président :

Le Secrétaire Général :